

CHAPITRE VI



Cadre juridique de la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques au Maroc

Par Taïb AJZOUL
Professeur au Département de Physique

INTRODUCTION

Jusqu'à 2006, la gestion des DMP a été réalisée, dans le contexte de hygiène et de la salubrité du milieu hospitalier, par un certain nombre de Circulaires Ministériels.

Ces dernières années, le cadre juridique national a considérablement évolué, avec l'adoption de plusieurs textes législatifs et réglementaires :

INTRODUCTION

- ❑ Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination,
- ❑ Décret n°2-07-253 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux,
- ❑ Décret n° 2-09-139 relatif à la gestion des DMP.
- ❑ Loi n°30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses.
- ❑ Décret n° 2-14-85 du 20 janvier 2015 relatif à la gestion des déchets dangereux

- Ce chapitre rappelle l'essentiel des textes législatifs et réglementaires sur les DMP au Maroc, en insistant :
 - Sur les modalités de gestion (tri, collecte, stockage, emballage, transport, traitement et élimination)
 - sur les différentes sanctions en cas de non respect de ces textes.
- A partir de l'analyse de ces textes, plusieurs recommandations sont présentées afin de prévoir des nouveaux textes législatifs et réglementaires nécessaires :
 - d'une part pour combler le vide juridique encore existant,
 - et d'autre part, pour compléter l'application des textes juridiques déjà publiés.

LOI N° 28-00 RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LEUR ÉLIMINATION

- ▣ La loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination a été approuvée en 2006.
- ▣ La loi pose les règles et les principes fondamentaux qui doivent constituer le référentiel de base pour tout ce qui se rapporte à la gestion des déchets et à leur élimination.
- ▣ Elle permet d'instaurer une gestion rationnelle, moderne et respectueuse des exigences du développement durable et de la protection de l'environnement.

Dans cette Loi, la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques est principalement décrite par les articles 38, 39, 40 et 41.

D'autre part, il faut rappeler que la Loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination est très explicite surtout dans la partie consacrée aux dispositions de sanctions.

Le tableau suivant présente une récapitulation des sanctions pour le non-respect de la Loi 28.00 pour le cas des DMP.

Infractions	Articles	Sanctions
<ul style="list-style-type: none"> -Refus de fournir des données sur les DMP ; -Non étiquetage des DMP ; -Non tenue de l'inventaire des DMP ; -Entrave aux fonctions des agents de contrôle. 	Article 79	200 à 2.000 Dh
Refus d'utiliser le système de gestion de DMP assimilés mis en place par la commune ou les exploitants.	Article 77	500 à 5.000 Dh
Collecte et transport des DMP sans autorisation.	Article 75	10.000 à 50.000 Dh
Incinération des DMP en plein air.	Article 76	5.000 à 20.000 Dh et/ou 1 mois à 1 an d'emprisonnement

Remise des DMP dangereux pour gestion quelconque à une personne ou installation non autorisée.	Article 74	10.000 à 1.000.000 Dh et/ou 1 mois à 1 an d'emprisonnement
-Dépôt Rejet Enfouissement des DMP dangereux ; -Autres catégories de DMP assimilés.	Article 70	10.000 à 2.000.000 Dh et/ou 6 mois à 2 ans d'emprisonnement 200 à 10.000 Dh
Ouverture, fermeture, exploitation modification et transfert des installations TVISE sans autorisation.	Article 71	20.000 à 2.000.000 Dh et/ou 3 mois à 2 ans d'emprisonnement
Importation ou exportation des DMP dangereux sans autorisation.	Article 72	50.000 à 2.000.000 Dh et/ou 3 mois à 2 ans d'emprisonnement
Mélange des DMP dangereux avec d'autres déchets.	Article 73	100.000 à 2.000.000 Dh et/ou 3 mois à 2 ans d'emprisonnement

DÉCRET N° 2-07-253 PORTANT CLASSIFICATION DES DÉCHETS ET FIXANT LA LISTE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le Décret n° 2-07-253 du 18 juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux a pour objet :

- ▣ d'inventorier et de classer toutes les catégories des déchets dans un catalogue dénommé «**catalogue marocain des déchets** »,
- ▣ de désigner les déchets dangereux ,
- ▣ de définir les caractéristiques de danger inhérentes à ce type de déchets.

Pour les déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée, le code correspondant à la catégorie d'origine est **18**. Alors que les codes des regroupements intermédiaires pour cette même catégorie sont :

18 01 : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'Homme ;

18 02 : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.

DÉCRET N° 2-09-139 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

L'article 38 de la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination prévoit que les déchets médicaux et pharmaceutiques soient soumis à une gestion spécifique dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

En application de cet article, le décret n° 2-09-139 du 21 mai 2009 relatif à la gestion des DMP vise :

1- La fixation des modalités de gestion des DMP, en particulier des opérations de tri, de collecte, de stockage, d'emballage, de transport et de traitement inhérentes à ces déchets ainsi que les modalités de leur élimination ;

2- La classification des DMP en quatre catégories en fonction de leurs caractéristiques et leur nature en vue de faciliter leur gestion (article 3) ;

3- La mise en place d'un système interne de gestion de ces déchets comportant notamment la désignation de personnes responsables du fonctionnement dudit système (articles 4 et 5) ;

4- La fixation des modalités selon lesquelles les DMP sont triés, emballés et stockés séparément, dans des sacs en plastique ou des récipients solides de différentes couleurs.

Ceci est réalisé en fonction de la catégorie des déchets, avec l'obligation d'étiquetage, avant leur dépôt dans des conteneurs de stockage (articles 6 à 9) ;

5- La fixation des modalités de délivrance de l'autorisation pour la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques dangereux, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 28.00 susvisée (article 10) ;

6- La précision des conditions et des modalités de collecte, de transport, de traitement et d'élimination de ces déchets selon leur catégorie ainsi que les responsabilités des personnes chargées de collecter, de transporter et de recevoir ces déchets (articles 11 à 21).

□ LOI N° 30-05 RELATIVE AU TRANSPORT PAR ROUTE DE MARCHANDISES DANGEREUSES

La présente loi définit les règles spécifiques applicables au transport par route de marchandises dangereuses. A cet effet, elle détermine :

- 1. les conditions de classification, d'emballage, de chargement, de déchargement et de remplissage de ces marchandises ainsi que leur expédition, notamment la signalisation, l'étiquetage, le placardage, le marquage et les documents devant accompagner les expéditions;
- 2. les conditions d'utilisation des véhicules, des citernes, des conteneurs et des autres engins de transport par route de marchandises dangereuses;
- 3. les obligations incombant aux intervenants dans l'opération de transport par route de marchandises dangereuses.

DÉCRET N° 2-14-85 DU 20 JANVIER 2015 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Le présent décret a pour objet de fixer:

- les mesures organisationnelles de gestion des déchets dangereux;
- les modalités d'octroi, aux installations spécialisées, des autorisations pour le traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation;
- les modalités d'octroi de l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux ainsi que les formalités administratives accompagnant les opérations de collecte et de transport de ces déchets;
- les conditions et les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

▣ Le cadre juridique résumé dans ce chapitre montre le grand avancement en matière de législation et de réglementation concernant les DMP.

▣ Notre pays est donc en train de rattraper son retard, dans ce domaine, en se dotant d'instruments juridiques importants permettant d'envisager des mesures d'actions efficaces en faveur de la protection de la santé et de l'environnement contre les risques et les dangers d'une gestion inadéquate des DMP.

-
- ▣ Mais ces avancées méritent d'être complétées par de nouveaux textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des différents textes juridiques déjà adoptés et publiés.
 - ▣ Les efforts d'adoption et de publication de nouveaux textes juridiques doivent concerner pratiquement les trois grandes étapes de la gestion des DMP : Gestion intra hospitalière, transport extra hospitalier et traitement dans des unités spécialisées.

□ D'autre part, le parachèvement des instruments juridiques devra être accompagné des campagnes d'information et de sensibilisation capables de conduire à l'application immédiate et correcte des textes juridiques, surtout dans le secteur privé où le retard de prise en charge des DMP est important.

□ Enfin, comme dernier recours, la poursuite contre les générateurs des déchets les plus récalcitrants.

Merci pour votre attention